

DIVISION DES RESSOURCES HUMAINES

Belfort, le 8 septembre 2026

Affaire suivie par :
Nadia ZAIDI
Cheffe de la division des ressources humaines et
SIGAESH/AED

L'inspecteur d'académie,
directeur académique des services de
l'éducation nationale du Territoire de Belfort

Tél : 03.84.46.66.10
Mél : ce.drh.dsden90@ac-besancon.fr
Place de la révolution française – CS 60129
90003 Belfort cedex

à
Mesdames les enseignantes et
messieurs les enseignants du 1^{er} degré

S/c de mesdames
les inspectrices de l'éducation nationale

Objet : Congé supplémentaire de naissance : modalités de mise en œuvre pour les personnels enseignants du 1er degré public.

Références :

- Loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2026 ;
- Décret n° 2026-427 du 30 mai 2026 relatif au congé supplémentaire de naissance des agents publics civils et militaires.

La loi de financement de la Sécurité sociale pour 2026 instaure un nouveau dispositif en faveur des familles : un congé supplémentaire de naissance, ouvert aux deux parents, venant compléter les droits existants en matière de congé maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou d'adoption.

La présente note de service vient préciser les modalités de sa mise en œuvre pour les personnels enseignants du 1er degré public.

Ce nouveau congé a pour objectif de permettre aux parents de disposer d'un temps supplémentaire auprès de leur enfant après épuisement des congés de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou d'adoption.

1/ Bénéficiaires

- les fonctionnaires en activité ;
- les fonctionnaires stagiaires ;
- les élèves fonctionnaires ;
- les agents contractuels de droit public.

2/ Entrée en vigueur du dispositif et mesures transitoires :

Le congé supplémentaire de naissance est entré en vigueur le 1^{er} juillet 2026.

Il peut débuter dans un délai de neuf mois à compter :

- période transitoire : du 1^{er} juillet 2026 au 31 mars 2027, pour les parents d'enfants nés ou arrivés au foyer entre le 1^{er} janvier et le 30 juin 2026 ou dont la date de naissance était prévue à partir du 1^{er} janvier 2026, mais qui sont nés prématurément ;

- en régime pérenne : de la naissance de l'enfant ou, pour les parents adoptants, de l'arrivée de l'enfant au foyer pour tous les parents d'enfants nés ou arrivés au foyer à partir du 1^{er} juillet 2026.

3/ Délai de prévenance

L'agent doit respecter un délai de prévenance d'au moins 1 mois avant le début du congé. Ce délai est réduit à 15 jours lorsque le congé suit immédiatement le congé de paternité et d'accueil de l'enfant ou d'adoption.

4/ Durée et fractionnement

Pour chaque naissance ou adoption, chaque parent peut bénéficier d'un congé indemnisé de 1 à 2 mois.

Chaque parent peut prendre le congé simultanément ou en alternance avec l'autre. Ce congé est fractionnable en deux périodes d'un mois.

5/ Articulation avec les autres congés familiaux

Le congé supplémentaire de naissance intervient après épuisement du congé de maternité, du congé de paternité et d'accueil de l'enfant, ou du congé d'adoption.

6/ Prise en charge financière pendant la durée du congé

- l'agent perçoit 70 % de son traitement le premier mois puis 60% le second mois ;
- le supplément familial de traitement et l'indemnité de résidence restent payés à 100% ;
- les personnels à temps partiel sont réintégrés à plein temps durant le congé.

7/ Procédure de transmission des demandes

L'agent doit transmettre sa demande avec précisions des dates du congé, par écrit, à sa circonscription de rattachement dans le respect du délai figurant précédemment. Il devra accompagner sa demande de la copie de l'acte de naissance / livret de famille ou attestation d'accueil en vue d'adoption.

Jacques-Emmanuel DAUGÉ

